

COMMUNE de HONFLEUR

**AUTORISATION DE TRAVAUX**  
 DELIVREE PAR LE MAIRE de HONFLEUR AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 26/01/2026 et modifiée le 13/02/2026

N° AT 014 333 26 00002

Par :	SCI MYELINE – Madame CARVAL Charlotte
Demeurant à :	45 Cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	Avenue de Normandie 14600 HONFLEUR 14333 CD 181

**Monsieur le Maire de HONFLEUR,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée


Vu l'avis Favorable avec réserve de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/03/2026,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 13/03/2026,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission de sécurité incendie dans leurs rapports ci-joint annexés.

HONFLEUR, le 09 AVR. 2026  
Le Maire,  
**Nicolas PUBREUIL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Lois-Naïa.Clerc @ cep19-17*

**PRÉFET DU CALVADOS**

Direction départementale des territoires et  
de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :  
Nadège DECAESTECKER

**Sous-commission départementale pour l'accessibilité**

**Réunion du jeudi 5 mars 2026**

Tél. : +33 231431799  
Fax : +33 231445987  
nadege.decaestecker@calvados.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 014 333 26 O 0002 - Référence dossier 26111**

N° urbanisme :

Dossier reçu le 09 février 2026, complété le 03 mars 2026

**Commune : HONFLEUR**

**Demandeur : SCI MYELINE représenté(e) par Mme CARVAL Charlotte**

**Adresse du demandeur : 45 cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR**

**Nom établissement : Cabinet médical et paramédical Lot 2**

**Adresse des travaux : avenue de Normandie 14600 HONFLEUR**

**Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5**

Nature des travaux : aménagement d'un cabinet médical et paramédical.

Demande de dérogation : non

## MOTIVATION

### - sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

## PRESCRIPTIONS

1/ Dans la salle d'attente, prévoir un emplacement d'au moins 0,80 m x 1,30 m réservé aux personnes en fauteuil roulant

2/ Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

3/ Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr), à la rubrique des établissements recevant du public.

\*\*\*\*\*

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission suit la proposition d'avis de la DDTM à la majorité et émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 5 mars 2026  
Pour le Préfet  
Le président de la commission



M GUEZOU Laurent



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lisieux**

Pôle Réglementation  
et Collectivités Territoriales  
Commission de Sécurité  
de l'Arrondissement de Lisieux

Réf : FM/BF/LG/PREV/2026-400  
Affaire suivie par : Lieutenant B. FABLET  
Secrétariat : 02.31.43.40.00 / poste 1484  
Préventionniste : 02.31.48.64.25

Lisieux, le 13 mars 2026

Le Président de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de Honfleur  
Mairie  
Service Urbanisme

**Objet :** Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

6 cabinets médicaux et paramédicaux situés ZAC Parc d'activités Calvados Honfleur, avenue de Normandie sur la commune de Honfleur.

ERP n° E 333 00073 000

**Réf. :** AT 014 333 26 00002 sollicitée par SCI Myéline représentée par Madame CARVAL Charlotte

Envoi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 05 février 2026, reçu au SDIS le 10 février 2026 enregistré sous le n° 2026-400.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5<sup>ème</sup> catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

**DESCRIPTION**

Dans un bâtiment R+2, le projet prévoit l'aménagement du lot n°2 de 141 m<sup>2</sup> situé au RDC.  
Il comprendra :

*Accessible au public*

- Une salle d'attente commune centrale, 6 bureaux.

*Non accessible au public*

– Une cuisine privative et un sanitaire.

L'établissement est doté au RDC d'1 sortie totalisant 2UP

Il est implanté avenue de Normandie, est accessible aux engins de secours.  
Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

### **ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS**

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026-400 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 20 janvier 2026, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée du 20 janvier 2026 signée.
- ✓ Un jeu de plans .

### **EFFECTIF ET CLASSEMENT**

En application des dispositions des articles PE 3 §1, U2, U49 l'effectif théorique du public susceptible d'être admis est déterminé sur déclaration contrôlée du chef d'établissement soit un **effectif à retenir de 18 personnes au titre du public** avec 6 personnes au titre du personnel.

L'établissement constitue un Établissement Recevant du Public de **5<sup>ème</sup> catégorie**, avec activités de **type U** est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

### **MESURES REGLEMENTAIRES**

**Limiter strictement et efficacement l'effectif du public admis à moins de 20 personnes** et, en applications de l'article PE 2 §3 et 4 de cet arrêté, respecter les dispositions suivantes :

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu 1h au moins (REI ou EI60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30c) (art. PE 6 et 9).
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- L'établissement doit être doté d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau (art. PE 26).
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir. Egalement d'un moyen d'alerte de type téléphone urbain **ou** provenant du public ou d'un tiers, assurant une liaison vocale de qualité et de bonne audibilité lors de la communication avec les secours, fonctionnant en cas de coupure de courant pendant une durée minimale de 1 heure (art. PE 26 et 27).
- Les dégagements (portes, couloirs, etc.) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. En particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple.

## RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **30 m<sup>3</sup>, utilisables en 1 heure**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m** au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le sous-préfet  
Président de la Commission**

**Frédéric MONPIERRE**